

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3888

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL 3/6/9 AVEC MONSIEUR RAPHAEL PINEAU - AUBERGE DE LA BRIANDE CONCERNANT LA LOCATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS A CHALAIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire du restaurant dit « Auberge de la Briande » sis 3 Aire de la Briande – 86200 CHALAIS et que ce bien est mis en location,

CONSIDÉRANT le bail commercial passé entre la Communauté de communes et Monsieur Raphaël PINEAU, gérant exploitant de l'AUBERGE DE LA BRIANDE sous le statut d'entreprise individuelle, immatriculée au SIRET n° 528 501 935 00043 - Décision n°3752 du 19 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que Monsieur Raphaël Pineau a modifié la structure porteuse de la gestion du restaurant et a constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) AUBERGE DE LA BRIANDE dont il est le Président, à la date du 23 février 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 au bail commercial est signé afin de prendre en compte la nouvelle dénomination de la structure porteuse du bail : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) AUBERGE DE LA BRIANDE, immatriculée 984 751 404 00018 en remplacement de l'entreprise individuelle de Monsieur Raphaël PINEAU initialement désignée dans le bail.

ARTICLE 2 :

L'avenant n°1 prendra effet au 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 3 :

Les autres articles du bail restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 21 octobre 2024
et publication le 21 octobre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241021-3888-AU
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 21 octobre 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 21 octobre 2024

et publication le 21 octobre 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241021-3888-AU
Date de télétransmission : 21/10/2024
Date de réception préfecture : 21/10/2024